



AGENCE RÉGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
LA RÉUNION - MAYOTTE

République Française

ARH 139 rue Jean Chatel
B.P. 2030
97488 Saint Denis Cedex
Tél : 0262.97.93.60 - Fax : 0262.97. 93. 63
E-mail : ARH974@sante.gouv.fr

D E C I S I O N N°05/2005/ARH

Autorisant la modification d'une pharmacie à usage intérieur (vente de médicaments au public) d'un établissement public de santé à SAINT PIERRE

Vu les articles L 5126-4, L 5126-14, L 5126-19, R 5126-8 à R 5126-14 et R 5126-102 à R 5126-110 du Code de la Santé Publique ;

Vu le guide des Bonnes Pratiques de Pharmacie Hospitalière (fascicule n° 2001 / 2 bis du ministère de l'emploi et de la solidarité) et son arrêté ministériel d'application du 22 juin 2001 ;

Vu la demande en date du 12/08/2004 présentée par Monsieur le directeur du groupe hospitalier sud Réunion (GHSR), en vue de la vente de médicaments au public par la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital de Saint Pierre, située à SAINT-PIERRE ;

Vu le dossier accompagnant la demande visée ;

Vu le rapport d'enquête contradictoire du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 15/09/2004 ;

Vu l'avis du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 22/10/2004 ;

Vu l'avis du Conseil Central de la Section E de l'Ordre des Pharmaciens en date du 06/12/2004 ;

Considérant que la pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer la gestion, l'approvisionnement, la préparation, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments faisant l'objet de cette activité ;

Considérant que les locaux de la pharmacie à usage intérieur comportent les aménagements permettant de respecter la confidentialité et d'assurer la sécurité du personnel concerné ;

DECIDE :

- Article 1 La demande de modification sollicitée par le groupe hospitalier sud Réunion, à SAINT-PIERRE est acceptée.
- Article 2 Cette modification concerne l'autorisation de vente de médicaments au public par la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital de Saint Pierre.
- Article 3 Toute modification des éléments figurant dans le dossier de la présente demande devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable.
- Article 4 Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés en ce qui les concerne de l'application de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à SAINT DENIS, le 03 janvier 2005

LE DIRECTEUR,